

PRINCIPALES OBLIGATIONS LEGALES IMPOSEES A L'UTILISATEUR

Les obligations qui suivent sont imposées à l'utilisateur par l'Arrêté Royal du 19 juin 2002 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme (M.B. du 29 juin 2002).

1° LE CARNET D'UTILISATEUR (article 3)

Lors de la première mise sous tension d'un système d'alarme, l'entreprise de sécurité délivre à l'utilisateur du système d'alarme un carnet d'utilisateur dont les rubriques 1, II et III sont remplies par elle.

L'utilisateur est responsable de ce que toutes les rubriques du carnet d'utilisateur applicables à son système d'alarme soient remplies et de ce que le carnet d'utilisateur soit conservé près de l'unité centrale du système d'alarme de manière à ce que la police puisse en prendre connaissance en tout temps.

Ce carnet est sous la responsabilité de l'utilisateur.

2° APPEL A UN INSTALLATEUR AGREE LORS DE LA PREMIERE MISE SOUS TENSION (article 4)

*Un système d'alarme ne peut être mis sous tension pour la première fois qu'après qu'une entreprise de sécurité ait constaté que le système d'alarme et ses composants sont installés conformément aux dispositions du présent arrêté et **aux règles de bonne pratique** et que le système d'alarmes ne génère aucun faux signal d'alarme ou n'empêche le signal d'alarme en cas d'intrusion.*

3° DECLARATION A LA POLICE PAR L'UTILISATEUR (article 5)

L'utilisateur d'un système d'alarme doit, dans les cinq jours de la première mise sous tension du système d'alarme, faire une déclaration de l'installation du système d'alarme au chef de corps de la police locale dont dépend la commune où le système d'alarme est installé.

Lors de celle déclaration, la police appose un cachet à la rubrique IV du carnet de l'utilisateur.

4° CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL (article 7)

L'utilisateur d'un système d'alarme conclut un contrat d'entretien avec une entreprise de sécurité qui prévoit un entretien annuel.

L'utilisateur est tenu de souscrire un contrat d'entretien annuel. La loi prévoit une amende administrative en cas de non respect des obligations imposées.

5° SIGNALISATION D'ALARME INDIRECTE (article 10)

§ 1. *Lorsqu'une signalisation d'alarme émane de l'utilisateur, de sa personne de contact ou d'une centrale d'alarme, ils **vérifient préalablement** à la signalisation d'alarme que celle-ci est la conséquence d'une intrusion non permise ou d'une tentative de ce faire.*

Ce qui s'effectue par:

1. *La constatation faite par l'utilisateur, sa personne de contact ou un agent de gardiennage, d'éventuels éléments suspects, autour ou dans le bien protégé, pouvant indiquer un délit.*

2. *Une vérification **technique** ou une vérification auprès de l'utilisateur du système d'alarme par une centrale d'alarme ou une unité centrale qui garantit une permanence pour son propre compte.*

§ 2. **Uniquement lorsque le signaleur de l'alarme** tel que visé au § 1er du présent article, conclut que l'alarme est la conséquence d'une intrusion non permise, il signale l'alarme à la police et lui communique les renseignements suivants :

- le nom et le numéro de téléphone du signaleur de l'alarme
- le nom de l'utilisateur du système d'alarme;
- la localisation du bien protégé ;

- les éléments suspects qui indiquent que l'alarme est bien la conséquence d'une intrusion non permise;
- de la personne prévenue par lui, qui sera présente près de l'entrée du bien protégé au moment fixé par la police pour son arrivée au lieu de l'alarme.

L'alinéa 1 du présent paragraphe n'est pas d'application lorsque le **signaleur de l'alarme**, tel que visé au §1er du présent article, se trouve **à l'intérieur du bien protégé**.

(Article 11) Après chaque signalisation d'alarme telle que visée à l'article 10 du présent arrêté, l'utilisateur doit veiller à ce que lui-même, une personne de contact ou un agent de gardiennage **soit présent près de bien protégé au moment de chaque délai annoncé par la police pour leur arrivée sur les lieux de l'alarme**.

L'usagé, la personne de contact ou un agent de gardiennage est en état de:

- a) faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'il ne se trouve pas en situation de danger;
- b) débrancher le système d'alarme

(Article 12) Lorsque la disposition précédente n'est pas satisfaite et lorsqu'il s'agit d'un signal de fausse alarme, tout fonctionnaire de police compétent peut neutraliser ou faire neutraliser le signal lumineux extérieur ou la sirène extérieure par tout moyen sans toutefois pouvoir pénétrer dans un immeuble utilisé comme habitation, sans l'accord de l'occupant ou de son préposé.

Cet arrêté royal est entré en vigueur depuis le 29 juillet 2002. Le carnet d'entretien doit être remis à l'utilisateur avant le 29 juillet 2003.